

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ du 22 octobre 2012
portant retrait de l'arrêté préfectoral n°A08212P0116 du 24 septembre 2012
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact
ET
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F08212P00116, reçue et considérée complète le 03 septembre 2012, relative au projet de défrichement de 1,3 ha préalable à la création de pistes de ski-roues et d'un stade de biathlon, sur la commune de Corrençon-en-Vercors, transmise par les services de la communauté de communes du massif du Vercors ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 n°08212P00116 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour ledit projet ;

Vu le recours administratif préalable formé le 19 octobre 2012 par la communauté de communes du Massif du Vercors à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu les pièces produites à l'appui du recours administratif ;

Vu les éléments d'information fournis par le Parc naturel régional du Vercors d'une part, la direction départementale des territoires de l'Isère d'autre part ;

Considérant que le projet dans son ensemble a fait l'objet d'une concertation étroite avec les services du Parc naturel régional du Vercors afin d'aboutir à une prise en compte effective des enjeux environnementaux ;

Considérant que l'ajustement du tracé des pistes de ski-roues a permis de préserver les secteurs sensibles ;

Considérant la réalisation préalable d'un inventaire faunistique et floristique dans un objectif d'évitement des espèces protégées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° A08212P0116 du 24 septembre 2012 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement de 1,3 ha préalable à la création de pistes de ski-roues et d'un stade de biathlon, sur la commune de Corrençon-en-Vercors, est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à la création de pistes de ski-roues et d'un stade de biathlon, sur la commune de Corrençon-en-Vercors, objet du formulaire F 08212P0116, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

